

AIDE À LA MUSIQUE 2023-2024 pour les résidents de Champeaux

Le CAL, pour la saison 2023-2024, propose une action en faveur des familles, demeurant sur la commune de Champeaux et dont l'un des membres est inscrit à l'activité Musique dispensée par l'association.

L'aide pour la musique sera formulée selon le barème présenté dans le tableau ci-dessous.

Ces prestations sont calculées en fonction du quotient familial dont nous vous rappelons ci-dessous le calcul :

*Le quotient familial s'obtient en prenant le douzième du total des ressources de la famille tel qu'il apparaît à la ligne « **Revenu fiscal de référence** » de la feuille d'imposition 2023 sur les revenus 2022, auquel on ajoute les prestations familiales et autres allocations (notamment l'allocation d'éducation spéciale). Ce total est diminué des frais inhérents au logement principal (emprunts, loyers, etc.). Ce chiffre est divisé par le nombre de personnes composant la famille, chaque personne à charge étant comptée pour une part, contrairement aux impôts sur le revenu.*

Exemple d'un foyer composé d'un couple avec 2 enfants

Revenu fiscal de référence	38 000,00 €
R.F. mensuel	3 166,67 €
Aides de la C.A.F.	100,00 €
Emprunts, loyers, etc.	- 700,00 €
Total Mensuel	2 566,67 €
Nb personnes au foyer	4 personnes
Q.F.	641,67 €

Aide pour la musique

La prise en charge du CAL se fera selon le barème suivant :

Participation du CAL en pourcentage	Quotient familial
30 %	QF < 850

La remise consentie sera prise en compte sur la cotisation du 3^{ème} trimestre de la saison (avril-mai-juin 2024).

Chaque famille concernée devra calculer son quotient familial.

Elle accompagnera ce calcul des pièces suivantes :

- feuille d'imposition de l'année N - 1 (soit année 2022)
- notification des prestations familiales
- quittance de loyer ou échéancier de remboursement d'emprunt pour l'habitation principale

Ces justificatifs seront à transmettre au CCAS (mairie de Champeaux) qui, afin d'assurer la confidentialité, sera seul habilité à traiter ces dossiers.

Le CCAS transmettra au CAL, le nom des familles remplissant les conditions nécessaires.

ATTENTION : Pour bénéficier de ces prestations vous devez impérativement transmettre votre demande au CCAS avant le 31 janvier 2024.